

**Novembre 2005**  
Communiqué 05-05

## **Le ministre des Finances établit des règles communes pour les fiducies de revenu : importantes modifications proposées pour l'imposition des dividendes**

### **Introduction**

Un vote de non-confiance pointant à l'horizon, le ministre des Finances, M. Ralph Goodale, a annoncé le 23 novembre 2005 des modifications concernant l'imposition du revenu de dividende gagné par des particuliers et des fiducies. Ces modifications visent à établir des règles communes pour les sociétés ouvertes qui versent des dividendes aux investisseurs et les fiducies de revenu qui distribuent du revenu ordinaire; toutefois, elles auront aussi des conséquences pour le barème d'imposition général s'appliquant au revenu de dividende.

Le problème considéré est connu sous le nom d'intégration. Dans un régime fiscal intégré, il importe peu de savoir comment un contribuable touche un revenu. Par exemple, si une entreprise est constituée en société, l'intégration est réputée exister si l'impôt des sociétés sur le revenu d'entreprise plus l'impôt des particuliers sur les dividendes versés à même le revenu de l'entreprise après impôts est égal à l'impôt des particuliers qui serait payé si le particulier gagnait directement un revenu d'entreprise.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'intégration si le revenu d'entreprise n'étant pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est versé après impôts un actionnaire sous forme de dividende. En d'autres termes, sur le plan fiscal, il est plus avantageux pour un particulier de gagner directement son revenu. Les fiducies de revenu sont une solution à ce problème puisque la structure de ces fiducies permet aux investisseurs de payer de l'impôt directement sur le revenu d'entreprise. Plutôt que de prendre des mesures s'appliquant directement aux fiducies de revenu, le gouvernement a décidé d'aborder le problème de l'intégration.

### **Quelles sont les modalités d'application de ces modifications ?**

Étant donné qu'une société verse des dividendes à même son revenu après impôts, le régime fiscal s'appliquant au revenu des particuliers et au revenu des fiducies prévoit un allègement pour l'impôt des sociétés au

moyen d'une majoration du dividende et d'un crédit d'impôt pour dividendes. Ce mécanisme consiste essentiellement à majorer le revenu pour le porter au montant que la société a reçu et à accorder un crédit pour l'impôt qu'elle a payé. À l'heure actuelle, cette majoration est établie en fonction d'un taux d'imposition fédéral et provincial combiné hypothétique de 20 %. Toutefois, ce mécanisme ne s'applique que pour le revenu tiré d'une petite entreprise – un taux d'imposition combiné beaucoup plus élevé s'applique au revenu ordinaire des sociétés.

Pour mieux tenir compte des taux d'imposition fédéraux actuels, le gouvernement propose de hausser le taux de majoration des dividendes et le taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles reçus par les particuliers et les fiducies. Le montant des dividendes admissible sera majoré de 45 %, c'est-à-dire que l'actionnaire inclura 145 % du montant des dividendes dans son revenu. Le crédit d'impôt applicable aux dividendes admissibles sera de 19 %, soit le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés qui est proposé pour 2010 dans le budget de 2005 et dans le minibudget déposé plus tôt ce mois-ci. Le taux de majoration (25 %) et le taux du crédit d'impôt (16 2/3 %) en vigueur à l'heure actuelle continueront de s'appliquer aux autres dividendes.

Les conséquences de cette modification ont été illustrées par un calcul du ministère des Finances, que nous avons reproduit à la fin du présent bulletin. Il ne faut pas oublier que ce calcul suppose que les provinces prendront des mesures similaires puisque l'intégration est aussi absente au niveau provincial. En outre, l'intégration ne sera possible que si les réductions proposées des impôts des sociétés sont adoptées sans restriction. Dans l'ensemble, on estime que le taux d'imposition moyen sur les dividendes pour un particulier se situant au taux d'imposition le plus élevé passera d'environ 32 % à 21 %.

### **Quels sont les dividendes admissibles ?**

Cette modification s'appliquera essentiellement aux dividendes versés après 2005 par des sociétés qui paient de l'impôt à un taux élevé, soit les sociétés ouvertes et

d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien. En outre, le ministère des Finances a fait mention des dividendes versés par de grandes sociétés privées sous contrôle canadien puisque ces sociétés ne sont pas admissibles au taux des petites entreprises.

Toutefois, si une société doit payer de l'impôt sur une partie de son revenu au taux général des sociétés et de l'impôt au taux des petites entreprises pour le reste de son revenu, le ministère des Finances nous a indiqué qu'il n'a pas encore déterminé comment les dividendes versés par cette société seront imposés. Il faudra notamment prendre des mesures pour s'assurer que le revenu imposé au taux des petites entreprises n'est pas assujéti aux nouvelles règles lorsqu'il est distribué sous forme de dividende. Même si ces dispositions semblent simples en principe, il faut tenir compte de divers facteurs qui risquent de compliquer quelque peu la situation. Finalement, le Ministère a indiqué ce qui suit dans son annonce :

- ♦ les distributions du revenu de placement ne seront pas admissibles à la hausse du taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes; il faut présumer

**Traitement fiscal actuel et proposé des dividendes de grandes sociétés et des attributions imposables de fiducies de revenu (Source : ministère fédéral des Finances)**

	Grandes sociétés		Fiducies de revenu
	Actuel	Proposé	
<b>Société</b>			
Revenu (A)	100	100	100
Impôt des sociétés (B)	<u>(32)<sup>1</sup></u>	<u>(32)<sup>1</sup></u>	<u>0</u>
Montant attribué à l'investisseur (C)	68	68	100
<b>Investisseur particulier canadien imposable</b>			
Montant inclus dans le revenu (D)	<u>85</u>	<u>99</u>	<u>100</u>
Impôt sur le revenu des particuliers (E) = (46 % <sup>2</sup> de D)	39	46	46
Crédit d'impôt pour dividendes (F)	<u>(17)<sup>3</sup></u>	<u>(32)<sup>4</sup></u>	<u>0</u>
Impôt net sur le revenu des particuliers (G) = (E - F)	22	14	46
Impôt total payé (H) = (B + G)	<b>54<sup>5</sup></b>	<b>46</b>	<b>46</b>

<sup>1</sup> Taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés en 2010, y compris les réductions du taux de l'impôt des sociétés proposées dans le budget de 2005 et les modifications fiscales proposées par les provinces.

<sup>2</sup> Taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des particuliers pour la tranche d'imposition supérieure.

<sup>3</sup> Le taux nominal de 20 % du crédit d'impôt pour dividendes correspond au taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des petites entreprises.

<sup>4</sup> On suppose que les provinces augmenteront aussi leur crédit d'impôt pour dividendes dans le cas des dividendes admissibles.

<sup>5</sup> Puisqu'il est proposé que le taux combiné moyen de l'impôt fédéral-provincial sur le revenu des sociétés soit de 32 % dans le cas des grandes entreprises en 2010, le mécanisme de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes, qui repose sur l'hypothèse d'un taux de l'impôt sur le revenu des sociétés de 20 %, ne compense pas entièrement les particuliers pour l'impôt payé au niveau de la société.

*Veuillez noter que les renseignements qui précèdent sont d'ordre général et ne devraient pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Novembre 2005, BDO Dunwoody s.r.l.*

que les dividendes qui donneront lieu à un remboursement de dividende seront exclus des nouvelles règles;

- ♦ si une société qui ne serait pas autrement admissible reçoit un dividende admissible d'une autre société, il sera possible de transférer ce dividende aux actionnaires à titre de dividende admissible.

## Conclusion

Même s'il faut voir cette modification d'un œil favorable, il reste à définir certaines modalités qui auront des conséquences importantes pour les propriétaires-exploitants. Nous vous communiquerons plus de renseignements lorsque ces modalités auront été établies. Finalement, d'autres mesures sont à prévoir au sujet des fiducies de revenu puisque le gouvernement se préoccupe de l'accumulation des placements dans les fiducies de revenus détenus par l'entremise de régimes de retraite, de REER et de FERR.

*Si vous avez des questions au sujet de ces modifications proposées, communiquez avec votre conseiller BDO.*

---

*Veillez noter que les renseignements qui précèdent sont d'ordre général et ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. © Novembre 2005, BDO Dunwoody s.r.l.*

---

Bureau national, BDO Dunwoody s.r.l., Royal Bank Plaza, C.P.32, Toronto (Ontario) M5J 2J8  
Téléphone : 1-800-805-9544 Télécopieur : (416) 367-3912